

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 2210/2023

E-TREF-83/23

## **ORDONNANCE**

**rendue le mardi, 14 novembre 2023** en matière de référé travail par Annick EVERLING, juge de paix directeur à Esch-sur-Alzette, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette, assistée de la greffière Joëlle GRETHEN,

en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail

dans la cause entre:

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - , comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à Esch-sur-Alzette,

et:

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL exploitant sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie défenderesse - , comparant par Maître Nur Banu CELIK, en remplacement de Maître Sanae IGRI, avocats à Pétange.

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 20 juillet 2023.

Conformément à l'article 943 du Nouveau Code de procédure civile, les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience publique du 8 août 2023 date à laquelle l'affaire fut refixée à la demande des parties au 5 septembre 2023, puis au 12 septembre 2023, puis au 10 octobre 2023, ensuite au 24 octobre 2023, date à laquelle elle fut utilement retenue.

A cette audience publique, les mandataires des parties ont été entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi la présidente du tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l' o r d o n n a n c e**

qui suit:

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 20 juillet 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, faisant le commerce sous l'enseigne SOCIETE2.) devant le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, pour s'entendre condamner à lui payer une provision de 9.910,70.- euros bruts à titre d'arriérés de salaire des mois de février 2023 à juin 2023, avec les intérêts légaux de retard à partir de la mise en demeure, le 22 mai 2023, sinon à partir de la mise en demeure, le 8 juin 2023, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. La requérante sollicite en outre la remise des fiches de salaire des mois de février 2023 à juin 2023, sous peine d'une astreinte de 150.- euros par jour de retard et par document. PERSONNE1.) requiert également l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros de même que l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

PERSONNE1.) expose qu'à partir du 1<sup>er</sup> février 2023, elle a été au service de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en qualité de femme

de charge et que ce n'est qu'en date du 3 avril 2023, que les parties litigieuses ont signé un contrat de travail écrit avec effet au 3 avril 2023.

Au dernier état de ses plaidoiries, la requérante renonce à sa demande en paiement des arriérés de salaire des mois d'avril et de juin 2023 qui lui ont entretemps été payés. Elle maintient toutefois sa demande relative au paiement des salaires des mois de février et mars 2023 et requiert de ce chef la somme de 4.894,14.- euros.

Acte lui en est donné.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL conclut à l'irrecevabilité de la demande adverse au motif qu'il existe des contestations sérieuses en cause.

Elle ne conteste pas qu'PERSONNE1.) a travaillé pour son compte pendant les mois de février et mars 2023 mais elle s'oppose à la demande adverse au motif qu'elle lui aurait payé la somme de 1.200.- euros en espèce.

PERSONNE1.) conteste les affirmations de la société défenderesse et soutient ne pas avoir perçu un quelconque acompte en espèce.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

La contestation sérieuse est celle que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter en quelques mots.

La jurisprudence retient « *qu'il y a contestation sérieuse dès que l'un des moyens de défense opposés à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain, dès lors, autrement dit, qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi.* »

Suivant l'article L. 221-1 al.2 du Code du travail « *le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent.* »

Le salaire étant la contre-prestation pour le travail effectué par le salarié, il appartient à l'employeur, débiteur de l'obligation, de rapporter la preuve du paiement des salaires réclamés par sa salariée.

En l'espèce, une telle preuve ne résulte pas des éléments du dossier dont la présidente du tribunal du travail peut avoir égard de sorte que la demande en paiement d'une provision du chef d'arriérés de salaire des mois de février et

mars 2023 ne paraît pas sérieusement contestable pour le montant réclamé de 4.894,14.- euros.

En effet, le salaire redû au salarié se définissant par le salaire brut, il est de jurisprudence que la condamnation de l'employeur au paiement des salaires et autres indemnités doit porter sur le chiffre brut des gains et salaires, alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son ouvrier les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement à faire les retenues du chef des cotisations sociales et impôts et que même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.

Il convient dès lors de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) et de lui allouer de ce chef une provision de l'ordre de 4.894,14.- euros bruts.

En termes de plaidoiries, PERSONNE1.) requiert également la remise des fiches de salaire des mois de février 2023 et mars 2023, sous peine d'une astreinte de 150.- euros par jour de retard et par pièce.

L'article 941 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que *« le président du tribunal du travail peut, dans tous les cas d'urgence, ordonner en référé, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »*

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL étant restée en défaut de prouver qu'elle a respecté les obligations lui imposées par l'article L. 125-7 (1) du Code du travail, il échet, vu l'urgence, de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) et de condamner la partie défenderesse à lui remettre les documents réclamés.

Afin d'assurer l'efficacité de cette mesure, il convient d'assortir la condamnation d'une astreinte de 20.- euros par jour de retard, celle-ci étant à plafonner à 200.- euros.

En dernier lieu, PERSONNE1.) requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte des éléments du dossier dont le juge des référés peut avoir égard que la requérante est membre du syndicat SOCIETE3.).

Comme une des conditions légalement posées quant à l'octroi d'une indemnité de procédure consiste dans le fait par la partie d'avoir exposé des sommes et fautes par PERSONNE1.) de justifier qu'elle ait personnellement dû exposer des frais non compris dans les dépens, sa demande présentée sur

base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à abjurer, faute par elle de remplir cette condition requise par la loi.

## **PAR CES MOTIFS :**

le juge de paix directeur de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, Annick EVERLING, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

**renvoie** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

**reçoit** la demande d'PERSONNE1.) en la forme,

lui **donne acte** qu'elle limite sa demande au paiement des salaires des mois de février et mars 2023 et à la remise des fiches de salaire afférentes,

**dit** sa demande en obtention d'une provision à titre d'arriérés de salaire des mois de février et de mars 2023 non sérieusement contestable à concurrence de la somme de 4.894,14.- euros bruts,

en conséquence,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer de ce chef à PERSONNE1.) la somme de 4.894,14.- euros bruts, sous réserve de déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure, le 22 mai 2023, jusqu'à solde,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à remettre à PERSONNE1.) les fiches de salaire des mois de février et mars 2023, sous peine d'une astreinte de 20.- euros par jour de retard, limitée au montant maximal de 200.- euros,

**déboute** PERSONNE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais de l'instance,

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Ainsi prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette, le quatorze novembre deux mille vingt-trois et Nous avons signé avec le greffier.